



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté
portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de : Déboisement de 2,6 ha dans la
Réserve naturelle nationale du Coteau de Mesnil-Soleil sur la commune de
Damblainville (Calvados)

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas »;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-2692 relative au projet de déboisement de 2,6 ha dans la Réserve naturelle nationale du Coteau de Mesnil-Soleil sur la commune de Damblainville, reçue complète le 4 juillet 2018 ;
- Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 24 juillet 2018 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 24 juillet 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à déboiser 2,6 ha de pins sylvestres et de châtaigniers dans la Réserve naturelle nationale du Coteau de Mesnil-Soleil, sur la commune de Damblainville ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47-b) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, concernant les « *autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha* », pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet vise à supprimer un boisement de haut de coteau, inclus dans le périmètre des servitudes radio-électriques du radar Météo France de Falaise, afin de rétablir le fonctionnement normal de ce dernier ;

Considérant la localisation du projet :

- hors de tout site inscrit ou classé ;
- hors de toute zone humide ;
- au sein des ZNIEFF¹ de type I « *Coteau de Mesnil-Soleil* » et II « *Les Monts d'Eraines* » ;
- en réservoir boisé de biodiversité défini au SRCE² ;
- au sein de la Réserve naturelle nationale du Coteau de Mesnil-Soleil ;

Considérant cependant que ces espaces ont été principalement désignés en raison de la présence d'habitats calcicoles ; que par conséquent le présent projet ne remet pas en cause leur préservation ; que l'objectif étant de permettre le développement d'une prairie diversifiée, favorable à la flore calcicole et à la faune qui l'accompagne, ce projet sera *in fine* favorable au développement de ces habitats ;

Considérant en outre que les opérations d'abattage et de broyage sont prévues sur quelques jours en périodes automnale et hivernale afin d'éviter les périodes sensibles pour la faune, et que les secteurs de circulation et de travail des engins seront balisés afin de réduire au maximum les impacts ;

Considérant que le projet est situé dans le site Natura 2000 « *Monts d'Eraines* » (zone spéciale de conservation n°FR2500096), désigné notamment en raison de la présence d'un habitat d'intérêt communautaire (hêtraie calcicole) ; que le déboisement prévu ne présente pas d'incidences sur les habitats et ne remet par conséquent pas en cause l'intégrité du site Natura 2000 ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

1 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

2 Schéma régional de cohérence écologique

Décide :

Article 1^{er} :

Le projet de déboisement de 2,6 ha dans la Réserve naturelle nationale du Coteau de Mesnil-Soleil sur la commune de Damblainville dans le Calvados, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le

02 AOUT 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*

76 100 000